



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 05/10/2026

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MMES. Eliane Souliers, Prescillia Climent, MM. Wahid Maamar, Guy Michelier, Yves Kervennal, Stéphane Cerutti.**

Excusés : **MM Pascal Lefevre, Geoffrey Faugeras**

Assiste à la réunion : **Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 28/09/2026 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



COMMUNIQUE DE LA COMMISSION

Utilisation répétée des **feuilles de match papier sans motif légitime**.

La commission constate et déplore que,

Après plusieurs saisons d'utilisation de la FMI, alors que certains clubs ont parfaitement assimilé l'outil et l'utilisent systématiquement, **d'autres persistent à utiliser par convenance et sans raison recevable des feuilles de match papier.**

Cette pratique est un obstacle au bon déroulé des avant-matches, ainsi que du traitement en aval par les instances, des résultats et faits de matches, des litiges et des contentieux pouvant en découler.

La commission rappelle que :

L'article 139 bis des règlements généraux de la Fédération Française de Football stipule :

« Formalités d'avant match,

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. »

L'article 10 f des règlements des compétitions officielles du district de football de l'Hérault stipule :

« Pour les compétitions soumises à la FMI, en cas de non-utilisation, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission des Règlements et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité de la rencontre pour l'équipe responsable (les deux équipes éventuellement). »

L'article 200 des règlements généraux de la FFF stipule :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. »

Parmi ces sanctions figurent : L'avertissement, la perte de points avec sursis ou non et la perte de match.

A compter de cette saison, la Commission Règlements et Contentieux du district de Football de l'Hérault procédera à l'application de ces règlements pour les dossiers qui seront mis à l'ordre du jour, dans un souci d'équité pour les clubs qui les respectent. Ce qui apparaît être



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



la moindre des choses à l'égard des officiels, des personnels du District et des membres des commissions qui doivent traiter les données du match et statuer par la suite.

Ce communiqué sera transmis à tous les clubs.



MARAUSSAN AO 1 – BOUJAN FC 1

56723333 – SEN D3 Poule C du 20/09/2026 ;

Evocation de BOUJAN FC sur des joueurs qui auraient dû être titulaires de licences frappées du cachet « MUTATION » et ne pas bénéficier de la dispense de mutation « 117. B »

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

Le motif invoqué par BOUJAN F.C. ne relève pas de l'évocation.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Evocation irrecevable.

- Porte au débit du club de BOUJAN FC (547566) les droits d'évocation de 55€ (art 187-2 des RG FFF).

Transmet le dossier à la Commission des compétitions « seniors » aux fins d'homologation,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



ECL-GIGNAC-MONTARNAUD-SALAGOU

Plateau U12 du 19/09/2026

Evocation du 20/09 de AMBITION SPORTIVE GIGNAC VALLÉE DE L'HÉRAULT sur le nombre de mutations composant l'équipe de Salagou.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

Le motif invoqué par le club de AMBITION SPORTIVE GIGNAC VALLÉE DE L'HÉRAULT n'est pas un motif d'évocation.

La procédure sera donc requalifiée en réclamation.

La commission a invité SALAGOU OLYMPIQUE à présenter ses observations, sans que celui-ci n'y ait donné suite.

L'analyse des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie fait apparaître que l'équipe de SALAGOU OLYMPIQUE comptait dans ses rangs 7 joueurs dont la licence est frappée du cachet « mutation hors période ».

L'article 160 c des règlements généraux de la FFF stipule :

*« c) Sauf dispositions plus restrictives adoptées en Assemblée Générale de Ligue et reprises dans les règlements de la Ligue, dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Le club de SALAGOU OLYMPIQUE était donc en infraction avec les règles de participation édictées par l'article 160 c des RG FFF.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Réclamation fondée,**
- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) au club de SALAGOU OLYMPIQUE sans en reporter le bénéfice au club de AMBITION SPORTIVE GIGNAC VALLÉE DE L'HÉRAULT,**
- **Porter au débit du club de SALAGOU OLYMPIQUE (865169), les droits de réclamation de 55€ (art 187-1),**

Transmet à la commission « animation » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD – CLERMONT – BEZIERS 2 -SALAGOU

Plateau U12 G1 Poule A du 26/09/2026

Les réserves formulées sur la feuille de plateau, faute d'avoir été contresignées par les dirigeants et les arbitres concernés, sont déclarées irrecevables par la Commission.

Toutefois, le motif invoqué portant sur le nombre de joueurs mutés composant l'équipe de SALAGOU OLYMPIQUE constitue un motif de réclamation.

En conséquence, la Commission requalifie la procédure engagée par les clubs de LA CLERMONTAISE et de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL en réclamation portant sur le nombre de joueurs mutés alignés par l'équipe de SALAGOU OLYMPIQUE.

Les réclamations formulées par les clubs de LA CLERMONTAISE et de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, auxquelles s'ajoute le courrier adressé par le club de A.S. PUISSALICON MAGALAS, font état d'une réitération de l'infraction reprochée au club de SALAGOU OLYMPIQUE à l'occasion de plusieurs plateaux.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »

Dès lors, la Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation à l'encontre de SALAGOU OLYMPIQUE au motif d'une suspicion d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres jouées par l'équipe U12 dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture de la présente procédure et de solliciter le club afin d'obtenir ses observations concernant les faits reprochés.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'il y a lieu d'ouvrir une procédure d'évocation,**
- **Demander au club de SALAGOU de fournir ses observations avant le lundi 12 octobre 2026,**
- **Suspendre l'homologation de toutes les rencontres de l'équipe U12 de SALAGOU OLYMPIQUE depuis le 05/09/2026**

ENSERUNE – US BEZIERS 2 – O MIDI LIROU

Plateau U12 Poule H du 26/09/2026.

Mail anonyme du 26/09 sollicitant l'ouverture d'une procédure d'évocation à l'encontre de l'équipe de MIDI LIROU, susceptible de compter dans ses rangs plus de mutations qu'autorisé.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

Le motif invoqué par le courriel anonyme n'est pas un motif d'évocation

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Evocation irrecevable,**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Confirmer le résultat des matchs acquis sur le terrain,

Transmet à la commission « animation » pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BEZIERS AS 22 – LAVERUNE FC 21

79384829 U14 TERRITOIRE POULE B du 20/09/2026.

La Commission prend connaissance du dossier transmis par la Commission Départementale de l'Arbitrage, à la suite d'observations portées sur la feuille de match concernant notamment l'arbitre de la rencontre, son arbitrage ainsi que les arbitres assistants.

La Commission constate que la réserve technique formulée à l'occasion de la rencontre a été déclarée irrecevable par la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Elle relève par ailleurs que le courrier adressé par LAVERUNE FC ne peut être qualifié de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dès lors qu'il ne porte pas sur la qualification ou la participation d'un ou plusieurs joueurs.

En effet, l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Dès lors, la confirmation adressée par LAVERUNE FC ne saurait permettre à la Commission de remettre en cause le résultat de la rencontre sur le fondement d'une réclamation.

La Commission rappelle également que l'article 13 c du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football prévoit notamment que :

« Pour les matchs de jeunes, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :

- 16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central ;
- **15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant**, sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie. »

L'article 13 e du même règlement précise en outre :

« Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole. Un arbitre bénévole (central ou assistant) doit être titulaire d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours. L'arbitrage d'une rencontre par une personne non licenciée sera sanctionné par la perte du match par pénalité pour le club fautif si des réserves réglementaires ont été consignées sur la feuille de match avant la rencontre. »



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Après consultation des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, la Commission constate que l'arbitre assistant inscrit par BEZIERS AS sur la feuille de match n'avait pas l'âge requis pour exercer cette fonction.

Toutefois, en l'absence de réserve réglementaire recevable permettant de remettre en cause le résultat de la rencontre, cette irrégularité ne peut entraîner la perte du match par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Confirmer le résultat du match acquis sur le terrain,

- Infliger une amende de 30€ à AS BEZIERS (553074) pour feuille de match non conforme (art 10 et 13 c du RCO)

Transmet à la commission des compétitions « jeunes » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RCO AGDE 3 – SAUVIAN FC 2

79595570 - VETERANS POULE C du 25/09/2026.

Réserve d'après match de SAUVIAN FC au motif que la FMI n'a pas été présentée par le club de RCO AGATHOIS, que le club de SAUVIAN FC soupçonne 2 joueurs d'avoir participé sans être licenciés au sein du club recevant.

Concernant la suspicion de fraude à l'identité, il a été demandé au club de SAUVIAN FC de fournir des éléments concrets étayant leurs affirmations.

Le club de SAUVIAN FC a répondu à la commission qu'ils n'en disposaient pas.

Dès lors, en l'absence de tout commencement de preuve ou d'élément factuel suffisamment étayé, la Commission se trouve dans l'incapacité d'ouvrir une procédure d'évocation.

Concernant l'absence de FMI, le club de SAUVIAN FC indique dans ses observations que le RCO AGATHOIS, ne disposant pas de tablette permettant l'établissement de la feuille de match informatisée, a eu recours à une feuille de match papier.

SAUVIAN FC précise toutefois que cette feuille de match a été établie postérieurement à la rencontre, à distance et exclusivement par le RCO AGATHOIS, après transmission par SAUVIAN FC de la liste de ses joueurs ainsi que de leurs numéros de licence. Il indique, en conséquence, ne pas avoir signé ladite feuille de match.

Par ces motifs,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Demander au club de RCO AGATHOIS de transmettre un rapport à la commission avant le 12 Octobre 2026 sur les conditions dans lesquelles la feuille de match a été remplie ainsi que sur les raisons qui ont conduit à ce que la FMI ne soit pas utilisée,

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MIDI LIROU CAP POILH 31 – FC VALLEE DU JAUR 31

79601939 VETERANS POULE D du 25/09/2026.

Evocation anonyme sur la participation du joueur [REDACTED] de MIDI LIROU au motif qu'il ne serait pas qualifié pour la rencontre.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule :

« 2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; »*

La qualification d'un joueur ne rentre pas dans les cas de procédure d'évocation.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Qu'il n'y a pas lieu à évocation.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Transmet à la commission des compétitions « séniors » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 -MIREVAL AS 2

56656712 SENIORS D4 POULE B du 04/10/2026

Réserve de MIREVAL AS sur le joueur [REDACTED] inscrit sur la FMI et susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre.

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Le club demandeur invoque la présence d'un carton rouge infligé à ce joueur sur la feuille de match du 20/09/2026.

Il s'agissait en fait d'une erreur de saisie de l'arbitre de la rencontre sur la FMI, qui a été rectifiée le 21/09 sur son dossier discipline, ce joueur n'ayant reçu en fait qu'un avertissement.

Ce joueur n'était donc pas en état de suspension le 04/10/2026 et pouvait régulièrement participer à la rencontre.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **La réserve de MIREVAL AS non fondée,**
- **Confirmer le résultat acquis sur le terrain,**
- **Porter au débit de MIREVAL AS (524047) les droits de confirmation de réserve de 30€**

Transmet à la commission des compétitions « séniors » aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Le Président,
Gilles Phocas

Le Secrétaire,
Guy Michelier